



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 05 Avril 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Miranda pour un concours de Ball Trap 100 FU.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 05 Avril 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Miranda pour un concours de Ball Trap 100 FU.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Miranda, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miranda, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le 27/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 02 Mai 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 02 Mai 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le

24/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 23 Mai 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 23 Mai 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le 24/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 24 Mai 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour l'organisation d'un concours Ball Trap 100 FU.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 24 Mai 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour l'organisation d'un concours Ball Trap 100 FU.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le 24/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 18 Juillet 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 18 Juillet 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le 27/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 19 Juillet 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour l'organisation d'un concours Ball Trap 100 FU.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 19 Juillet 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour l'organisation d'un concours Ball Trap 100 FU.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le 21/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVREURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 15 Août 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 15 Août 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le

24/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 05 Septembre 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 05 Septembre 2026 de 12h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour une journée d'entraînement.**

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.**

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le 24/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-25 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1, L.3335-4

Vu, le code du sport, et notamment son article L.124-4

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026 par Monsieur VIDAL Jean-Louis, secrétaire pour le compte de l'association de Tir de l'Astarac, sise Lieu-Dit Campagnoulet – 32300 MIRANDE en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 06 Septembre 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour l'organisation d'un concours Ball Trap 100 FU.

ARRÊTE

ART. 1 : L'association de Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 06 Septembre 2026 de 07h00 à 23h00, au Campagnoulet à Mirande pour l'organisation d'un concours Ball Trap 100 FU.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 22h30.

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Notifié le 24/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE et de FERMETURE TARDIVE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 et L.3335-4,

Vu, le code du sport, et notamment son article L.121-4 ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 15 Février 2026, par Monsieur VIDAL Jean-Louis secrétaire pour le compte de l'association Tir de l'Astarac sise Lieu-Dit le Campagnoulet 32300 MIRANDE, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 12 Septembre 2026 à 12h00 au 13 Septembre 2026 à 02h00 au Campagnoulet pour la clôture de fin de saison.**

ARRETE

ART. 1 : L'association Tir de l'Astarac est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 12 Septembre 2026 à 12h00 au 13 Septembre 2026 à 02h00 au Campagnoulet pour la clôture de fin de saison.**

ART. 2 : L'association Tir de l'Astarac bénéficiera d'une autorisation individuelle de **fermeture tardive de ce débit du 12 Septembre 2026 à 12h00 au 13 Septembre 2026 à 02h00.**

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 01h30.**

ART. 4 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 20 Février 2026.

Le Maire,

Publié le 27/02/26



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **ARR20260226CL07**
Objet : **Arrêté portant autorisation d'ouverture, fermeture tardive et débit boissons Tir de l'Astarac 12/13-09-26**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2026-02-20 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20260220-ARR20260226CL07-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-213202567-20260220-ARR20260226CL07-AI-1-1_0.xml	text/xml	937 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : Arrete portant ouvert débit boissons tir astarac 1213092026.pdf Nom métier : 99_AI-032-213202567-20260220-ARR20260226CL07-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	450.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 février 2026 à 17h01min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 février 2026 à 17h01min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 février 2026 à 17h02min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 février 2026 à 17h03min00s	Reçu par le MI le 2026-02-26